



REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE -
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de NOAILLES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 28 Mai 2026	N° DP 19151 26 00015
Par : Monsieur Matthieu MICHEL Demeurant à : 451 Rue des Vieux Chênes Le Mazarin 19600 NOAILLES Pour : Pose de panneaux solaire sur le toit Sur un terrain sis à : 451 Rue des Vieux Chênes, Le Mazarin Cadastré : A468	Destinations : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 octobre 2014 ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 novembre 2018 ;

Vu la demande de Déclaration préalable présentée le 28/05/2026 par Monsieur MICHEL Matthieu demeurant 451 Rue des Vieux Chênes, Le Mazarin à 19600 NOAILLES ;

Vu l'objet de la demande : Pose de panneaux solaire sur le toit ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s), Eglise, Site inscrit de château de Noailles et son parc. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations ;

Considérant l'avis Défavorable du UDAP-DP en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée pour les motifs énoncés ci-dessous.

- Le projet concerne la pose de panneaux sur la toiture d'une maison à la volumétrie complexe, constitutive du centre bourg, et devant participer à la qualité des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques, et au site inscrit.
- Par l'implantation sur la croupe de géométrie triangulaire, par leurs dimensions, par leur aspect lisse et uniforme, et par leur caractère artificiel, l'apposition de panneaux solaires sur une couverture en tuiles mécaniques rouges génère un contraste disgracieux et un impact visuel susceptible de porter atteinte à la qualité des abords du monument et au site inscrit de Noailles.
Pour ces raisons, le projet ne peut être accepté en l'état.
- Etant donné le contexte il convient de s'orienter vers la pose de panneaux au sol ou sur une petite annexe et de façon à ce que les panneaux ne soient pas visibles du domaine publique.

Fait à NOAILLES
Le 09/07/2026,
Monsieur Hervé BRUCY
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le :

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX-MOIS à partir de sa notification.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1/ Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2/ Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- Ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
A l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.